

Loi**cantonale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (loi sur l'encouragement du sport, LCESp)**

du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.???

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : 437.11

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 49 de la Constitution cantonale¹⁾ et les articles 2, 7, 9, alinéa 1, 11, alinéa 1, 12, alinéa 1 et 13, alinéa 2 de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (loi sur l'encouragement du sport, LESp)²⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.**1 Dispositions générales****Art. 1 *Objet et buts***

¹ La présente loi définit les tâches et les compétences en matière d'encouragement du sport et de l'activité physique. Elle règle en outre l'exécution de la LESp.

² Elle poursuit les buts suivants, en vue d'accroître les capacités physiques de la population, de promouvoir la santé, d'encourager le développement global de l'individu et de renforcer la cohésion sociale:

a augmenter l'activité physique et sportive à tout âge,

b valoriser la place du sport et de l'activité physique,

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 415.0

- c créer un environnement favorable au sport d'élite et à la relève dans le sport de compétition,
- d encourager les comportements qui inscrivent les valeurs positives du sport dans la société et qui luttent contre ses dérives,
- e prévenir les accidents liés au sport et à l'activité physique.

³ Pour atteindre ces buts, le canton

- a soutient et réalise des programmes et des projets;
- b prend des mesures, notamment dans les domaines du sport populaire, du sport de compétition, de l'éthique, de la sécurité dans le sport et de la recherche.

⁴ Il veille ce faisant à préserver la nature et l'environnement et encourage l'éco-compatibilité du sport.

Art. 2 *Collaboration avec la Confédération, les autres cantons, les communes et le secteur privé*

¹ Le canton collabore avec la Confédération, les autres cantons et les communes.

² Il peut apporter son soutien à des projets sans but lucratif réalisés par des organismes privés dans le but d'encourager le sport et l'activité physique.

Art. 3 *Stratégie sportive cantonale*

¹ Le Conseil-exécutif arrête une stratégie sportive cantonale et la soumet au Grand Conseil afin qu'il en prenne connaissance.

² Il revoit la stratégie périodiquement et l'adapte là où nécessaire.

Art. 4 *Autres stratégies et plans cantonaux*

¹ Les Directions qui élaborent des plans ou des stratégies touchant à l'encouragement du sport et de l'activité physique impliquent, selon des modalités appropriées, le service compétent en matière sportive de la Direction de la sécurité.

² Les Directions contrôlent périodiquement si les plans et stratégies cantonaux touchant à l'encouragement du sport et de l'activité physique doivent être mis à jour.

2 Sport populaire

Art. 5 *Programmes et projets*

¹ Le canton lance, soutient et coordonne des programmes et des projets visant à encourager une pratique régulière du sport et de l'activité physique à tout âge, ou propose lui-même des offres en ce sens.

² Il peut notamment subventionner des programmes et des projets.

³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 6 *Jeunesse et sport*

¹ La mise en œuvre du programme Jeunesse et sport (J+S) pour les enfants et les jeunes dans le canton est régie par la législation fédérale sur l'encouragement du sport; elle incombe au service compétent de la Direction de la sécurité.

² Le service compétent de la Direction de la sécurité veille à la formation de base et à la formation continue des moniteurs, en collaboration avec les clubs et les fédérations.

³ Il peut, dans le cadre des compétences financières visées dans la législation sur le pilotage des finances et des prestations, allouer des subventions à la formation des cadres et à des cours du programme J+S, en particulier dans le domaine du sport scolaire facultatif, pour autant que les coûts ne soient pas pris en charge par la Confédération.

Art. 7 *Coordination régionale du sport*

¹ Le canton encourage la coordination régionale du sport.

² Il examine, d'entente avec les communes et les régions, les possibilités de mettre sur pied des réseaux locaux et régionaux d'activité physique et de sport.

³ Il peut allouer des subventions ou fournir des prestations en nature en vue de la mise sur pied et de l'exploitation de réseaux locaux et régionaux d'activité physique et de sport dans les communes et les régions, et en vue de la réalisation de manifestations servant à la coordination régionale du sport.

Art. 8 *Sport et intégration*

¹ Les services compétents de la Direction de la sécurité, de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et de la Direction de l'instruction publique et de la culture peuvent, conjointement et à des fins d'intégration, créer des offres sportives, et apporter un soutien financier et fournir des prestations à des projets d'organismes privés, à l'intention

- a* de personnes ayant un handicap physique, psychique ou cognitif,
- b* de la population résidante étrangère.

² Ils peuvent créer conjointement des offres sportives en vue de l'intégration de personnes ayant un handicap physique, psychique ou cognitif, et apporter un soutien financier et fournir des prestations à ces offres.

³ Au surplus, les dispositions de la loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt)¹⁾ et de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)²⁾ s'appliquent.

Art. 9 *Fédérations, clubs et sport non organisé*

¹ Le canton veille, dans le cadre de ses compétences, à ce que les fédérations sportives bénéficient d'un environnement favorable pour leurs activités dans le canton.

² Il peut

- a* apporter un soutien financier ou fournir des prestations à l'association faitière des fédérations sportives cantonales,
- b* allouer des subventions à d'autres fédérations sportives cantonales,
- c* conclure des conventions de prestations avec des fédérations sportives sur la prise en charge de tâches d'encouragement du sport au sens de la présente loi, pour autant que ces fédérations soient en mesure de fournir les prestations en question efficacement,
- d* organiser des cours de formation de base et de formation continue en collaboration avec des fédérations et des clubs,
- e* apporter un soutien financier ou fournir des conseils à des organismes privés qui entreprennent de mettre sur pied des offres sans but lucratif visant à encourager le sport et l'activité physique,
- f* encourager le bénévolat, en particulier au sein des fédérations et des clubs, par des mesures adéquates.

³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

¹⁾ RSB 124.1

²⁾ RSB 860.1

Art. 10 *Mobilité*

¹ Le canton peut

- a* encourager la coexistence des pratiques de la randonnée, du cyclisme, de l'équitation et d'autres activités sportives et utilisations sur les voies prévues dans des plans pour la mobilité douce, et la coexistence d'activités qui ne sont pas pratiquées sur des voies,
- b* conseiller les communes dans la mise en œuvre de mesures sur des routes communales ou privées,
- c* allouer des subventions aux investissements réalisés par des communes en vue d'encourager l'activité physique à vélo ou au moyen d'engins assimilés à des véhicules.

² Il analyse l'effet des mesures et des infrastructures et communique les résultats sous une forme adéquate.

3 Sport de compétition**Art. 11** *Encouragement des athlètes et des entraîneurs*

¹ Le canton peut soutenir des offres qui permettent de concilier la pratique du sport de compétition par la relève et du sport d'élite avec

- a* les formations de base et les formations continues,
- b* la pratique d'une profession et une carrière.

² Il peut allouer des subventions à des programmes et à des projets destinés à la relève dans le sport de compétition.

³ Il fixe les conditions générales applicables à l'encouragement du sport de compétition, en consultant l'association faîtière des fédérations sportives suisses et d'autres fédérations sportives nationales.

Art. 12 *Manifestations sportives*

¹ Le canton peut

- a* soutenir des événements ou congrès sportifs qui ont lieu dans le canton et revêtent une importance régionale, cantonale, nationale ou internationale,
- b* récompenser des performances sportives exceptionnelles ou des victoires sportives particulières en décernant des prix ou d'une autre manière,
- c* conseiller les organisateurs d'événements ou de congrès sportifs.

² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

4 Formation et sport

Art. 13 *Éducation physique obligatoire*

¹ L'éducation physique obligatoire fait partie intégrante du mandat éducatif global; elle est régie par la législation sur l'école.

Art. 14 *École en mouvement*

¹ Le canton encourage les possibilités de sport et d'activité physique au quotidien dans le cadre des cours scolaires.

² Il encourage la pratique régulière du sport et de l'activité physique sous la forme dite de l'«école en mouvement», qu'il peut distinguer par un label.

Art. 15 *Sport scolaire facultatif*

¹ Le canton peut allouer des subventions au sport scolaire facultatif et mettre du matériel à disposition.

Art. 16 *Encouragement de la conciliation du sport et de la formation*

¹ Les mesures visant à permettre de mieux concilier la pratique du sport avec la formation à l'école obligatoire et au degré secondaire II, dans le public comme dans le privé, sont régies par la législation sur l'école.

5 Planification des installations sportives

Art. 17 *Base de données des installations sportives*

¹ Les installations sportives sont des bâtiments, infrastructures ou surfaces destinés à la pratique du sport.

² Le canton tient une base de données des installations sportives.

³ Les communes et les régions fournissent les données nécessaires au sujet de leurs installations sportives, en particulier

- a* les rapports de propriété et de possession,
- b* l'emplacement,
- c* les dimensions,
- d* l'affectation et les possibilités d'utilisation.

Art. 18 *Conception cantonale des installations sportives*

¹ Le canton élabore une conception des installations sportives d'importance cantonale (CISIC) afin de planifier et de coordonner les installations sportives d'importance cantonale. La CISIC est édictée par le Conseil-exécutif et actualisée en continu.

Art. 19 *Plan directeur régional des installations sportives*

¹ Les régions d'aménagement ou les conférences régionales élaborent et édictent un plan directeur régional des installations sportives.

² Ce plan fait concorder le développement visé pour le territoire et la planification des installations sportives et montre le temps et les moyens requis pour atteindre les objectifs.

³ Le Conseil-exécutif arrête la forme du plan et les exigences minimales en termes de contenu par voie d'ordonnance.

⁴ La procédure d'édiction du plan est régie par la législation sur les constructions.

Art. 20 *Prestations du canton*

¹ Le canton peut allouer des subventions à l'élaboration des plans directeurs régionaux des installations sportives.

² Il peut en outre

- a* allouer des subventions à la construction, à la transformation, à l'agrandissement ou à la rénovation d'installations sportives ou de leurs annexes, pour autant qu'elles figurent dans un plan directeur régional,
- b* dispenser des conseils en matière de construction et d'exploitation d'installations sportives.

³ Le Conseil-exécutif arrête le montant des subventions par voie d'ordonnance.

6 Dispositions communes**Art. 21** *Forme de la subvention*

¹ En règle générale, le canton alloue les subventions en vertu de la présente loi par voie de décision.

² Il peut aussi allouer des subventions ou d'autres prestations par contrat de droit public. Si un litige naît de ce contrat, le service compétent rend une décision susceptible de recours.

Art. 22 *Traitement des données*

¹ Les services compétents en matière sportive auprès du canton et des communes sont habilités à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives à la santé, dans la mesure rendue absolument nécessaire par l'accomplissement de leurs tâches légales.

² Ils sont habilités, dans le cadre fixé par l'alinéa 1, à traiter des données figurant dans des fichiers centralisés de données personnelles selon la loi du ■■■ sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)¹⁾.

Art. 23 *Information*

¹ Le canton informe le public des mesures prises sur la base de la présente loi.

² Il peut notamment divulguer les noms, photographies et indications suivantes:

- a* noms de personnes ou d'organisations qui bénéficient de subventions ou d'autres prestations de soutien sur la base de la présente loi,
- b* indications relatives à la nature d'une prestation de soutien et à l'endroit où elle est fournie,
- c* noms et photographies de membres du personnel, avec leur accord.

³ Les informations peuvent être diffusées par voie électronique, notamment sur Internet. Au surplus, les dispositions de la législation sur l'information et la protection des données s'appliquent.

7 Exécution**Art. 24**

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier en ce qui concerne

- a* le sport scolaire facultatif,
- b* J+S et le sport des adultes, notamment
 - 1. la formation des moniteurs,
 - 2. l'indemnisation des organes et des responsables de cours, dans la mesure où elle n'est pas déjà réglée par la Confédération, et les dispositions régissant l'octroi de congés aux enseignants qui prennent part à un cours de formation des moniteurs,
 - 3. la participation aux coûts des personnes qui prennent part à une manifestation organisée par le canton,
- c* l'encouragement général du sport et de l'activité physique,

¹⁾ RSB ■■■

- d les comptes rendus à la Confédération au sujet des cours de sport et de la construction d'installations sportives,
- e les compétences.

8 Dispositions finales

Art. 25 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ La loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports (RSB 437.11) est abrogée.

Art. 26 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

L'acte législatif [437.11](#) intitulé Loi sur l'encouragement de la gymnastique et des sports du 11.02.1985 (état au 01.01.2004) est abrogé.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le ■■■

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Schnegg
le chancelier: Auer